



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2022-38-PC

Marseille, le

- 5 AVR. 2022

Arrêté n°2022-38-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société Fibre Excellence Provence applicables à son usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et le livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-54/8-1998-A du 19 mars 1998 autorisant la société Fibre Excellence Tarascon à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur le territoire de la commune de Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-277/48-2000 A du 26 octobre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-196-PC du 20 août 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société Fibre Excellence pour la mise en œuvre de son plan d'actions odeurs pour son usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral n°130-2019-MED-bis du 20 août 2020 portant mise en demeure à l'encontre de la société Fibre Excellence pour l'exploitation des installations de son usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-283-CE du 23 juillet 2021 portant prescriptions complémentaires dans le cadre du changement d'exploitant au profit de la société Newco Tarascon SAS et de la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité de l'usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-342-PC du 01 octobre 2021 actant le changement de raison sociale de la société Newco Tarascon SAS au profit de Fibre Excellence Provence, exploitant l'usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon ;

VU les courriers du Directeur de l'Agence Régionale de Santé des 06 juin 2019 et 29 juillet 2019 ;

VU le rapport n°180323 d'Olientica du 25 mai 2018 relatif au diagnostic olfactif de l'usine de pâte à papier et son addendum technique du 06 novembre 2019 ;

VU le plan d'actions visant à réduire les rejets de composés odorants transmis par la société Fibre Excellence Tarascon le 09 octobre 2019, complété le 18 novembre 2019 ;

VU la mise à jour du plan d'actions odeurs présenté en comité technique par la société Fibre Excellence Provence le 07 avril 2021 ;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 14 janvier 2022 ;

VU l'avis de la sous-préfète d'Arles du 31 janvier 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

VU le courrier du 18 février 2022, par lequel la société a produit ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT que les riverains de l'usine de la société Fibre Excellence Provence, et notamment les occupants de l'école du Petit Castelet, se plaignent de manière récurrente de nuisances olfactives (301 plaintes recensées sur la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2019) ;

CONSIDERANT que la perception régulière d'odeurs perçues comme très déplaisantes représente une source d'inquiétudes relative à la menace pour la santé liée aux rejets des activités de l'usine et peut-être une dégradation de l'état de santé des personnes exposées ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par l'usine ne doivent pas être sous-estimées, car subies de manière récurrente, elles peuvent avoir un impact non négligeable sur la qualité de vie et la santé des personnes concernées ; que la situation sanitaire demeure de ce fait préoccupante pour les riverains et notamment pour les enfants fréquentant l'école du Petit Castelet ;

CONSIDERANT que par arrêté n°2020-196-PC du 20 août 2020, le préfet a encadré la mise en œuvre du plan d'actions odeurs proposé par l'exploitant, afin de réduire les rejets de composés odorants des installations de l'usine ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure de changement d'exploitant, la société Fibre Excellence Provence a procédé à la mise à jour du plan d'actions odeurs du site ;

CONSIDERANT que la mise en conformité de l'atelier Tall-Oil prescrite par l'arrêté de mise en demeure n°130-2019-MED-bis du 20 août 2020, est incluse dans la première phase du nouveau plan ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il y a lieu d'encadrer réglementairement le nouveau plan d'actions odeurs présenté par la société Fibre Excellence Provence et d'abroger les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2020 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 - Odeurs

La société Fibre Excellence Provence, dont le siège social est situé ZA chemin des Rabouds 13150 Tarascon, est tenue de mettre en œuvre son plan d'actions pour limiter les odeurs de son usine sous les délais suivants :

- Phase 1 : Captation des gaz odorants pour une combustion dans la chaudière à liqueur noire des émissaires suivants : scrubber, cheminée extincteur, stockage térébenthine, bacs de liqueur noire à 65%, cyclone à nœuds, bac 1000 m³, BW25; liqueur verte, liqueur blanche, diffuseur, caustifieur, tall-oil, décanteur térébenthine, BW 25 bis, bacs concentrats et bacs de liqueur noire 55% au plus tard le **31 décembre 2022** ;
- Phase 2 : Réalisation d'une étude de faisabilité relative à la captation de gaz odorant d'ici le 30 juin 2023 et en fonction des résultats de l'étude, captation des gaz odorants émis par le dissolvant pour une combustion dans la chaudière à liqueur noire, au plus tard le **31 décembre 2025**.

Article 2 - Abrogation des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2020

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°130-2019-MED-bis du 20 août 2020 sont abrogées.

Article 3 - Abrogation de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2020

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2020-196-PC du 20 août 2020 sont abrogées.

Article 4 - Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - La Sous-Préfète d'Arles,
 - Le Maire de Tarascon,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 5 AVR. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Plan de localisation des sources odorantes à canaliser en phase 1

